( N° 12.)

## Chambre des Représentants.

Séance du 17 Novembre 1887.

Extension aux territoires des cantons d'Anvers et de Borgerhout de la juridiction des notaires de résidence à Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken et Merxem.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par une pétition adressée au Ministre de la Justice, le 6 octobre 1887, les notaires de résidence à Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken et Merxem, demandent que leur juridiction soit étendue à l'agglomération formée par les trois cantons d'Anvers et celui de Borgerhout.

Le Gouvernement, conformément à l'avis émis par le premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles et le Président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Anvers, estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande des pétitionnaires. Les quatre communes de Borgerhout, Berchem, Deurne et Merxem qui constituent le canton de Borgerhout, ainsi que la ville d'Anvers et les communes de Hoboken et d'Austruweel qui composent les trois cantons d'Anvers, forment ensemble une agglomération présentant les mêmes conditions de rapports et d'intérêt communs que l'agglomération bruxelloise. Il n'y a pas de raison de ne pas prendre pour l'une une mesure analogue à celle qui a été prise pour l'autre par la loi du 18 mars 1886.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice, Jules LE JEUNE.

## PROJET DE LOI.

# LÉOPOLD II,

ROT DES BELGES,

A lous présents et à venie, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtors :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre Nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

#### ARTICLE PREMIER.

La juridiction des notaires de résidence à Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken et Merxem est étendue au territoire des cantons d'Anvers et de Borgerhout. — Les actes reçus par les dits notaires sur le territoire de la ville d'Anvers seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de 2º classe.

### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Donné à Lacken, le 15 novembre 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre de la Justice, Jules LE JEUNE.